

Arrêt

n° 76 021 du 28 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Le 02 octobre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion adventiste du 7ème jour et d'origine ethnique hutue. Vous êtes née le 4 novembre 1979 à Ngoma-Huye. Vous avez deux enfants. Vous obtenez votre diplôme d'humanités, option sciences infirmières, en février 2002. Vous exercez la profession d'infirmière à l'hôpital de Kibanga de septembre 2006 jusqu'en octobre 2008. Vous ne travaillez plus ensuite.

En 2008, vous êtes approchée afin que vous adhériez au FPR en vue des élections présidentielles qui approchent. Vous refusez. Durant le mois de juin ou de juillet 2008, vous êtes convoquée par le chef du personnel qui vous demande la raison de ce refus. Vous lui répondez qu'il est hors de question que vous adhériez au FPR. A partir de juillet 2008, des retenues sont effectuées sur votre salaire. Vous constatez au mois d'août 2008, sur une liste que vous demande de signer le chef de service, que cet argent est reversé au FPR. Vous interrogez alors la chef du personnel. Celle-ci vous répond qu'elle est occupée et qu'elle n'a pas de temps à vous consacrer. Le mois suivant, vous constatez qu'on vous a à nouveau retenu une partie de votre salaire. Vous retournez chez la chef du personnel pour réagir à cela à deux reprises. La seconde fois, la chef du personnel vous demande si vous refusez toujours d'adhérer au FPR et si vous êtes une opposante au pouvoir, comme votre père. Le 6 octobre 2008, vous recevez votre lettre de licenciement.

Vous vous rendez à la brigade de Remera le 8 octobre 2008 pour porter plainte contre votre chef du personnel. Vous expliquez votre licenciement, les retenues sur votre salaire et accusez votre chef du meurtre de [M.N.], un de vos patients. En effet, vous avez appris que le mari de la chef du personnel était en conflit avec [M.N.] et que la chef du personnel a procédé à une injection létale sur ce dernier en février 2008. Les autorités policières vous remettent une convocation afin que vous la remettiez à votre chef du personnel pour qu'elle se présente à la brigade de Remera. Elle se présente le 10 octobre 2008 en compagnie de son mari qui est officier de police. Après leur entretien avec un agent de police, celui-ci vous dit que vous pouvez rentrer chez vous et que les suites accordées au dossier vous seront communiquées plus tard. Toutefois, vous ne recevez pas de communication à ce sujet bien que vous continuiez à réclamer des explications.

Le 22 décembre 2008, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter le lendemain à la brigade de Remera. Vous vous présentez à la brigade et, sans un mot, l'agent qui vous reçoit vous place en détention. Vous êtes relâchée le 14 janvier 2009. Vu que vous avez été arrêtée abusivement, vous allez demander des explications à l'OPJ tout en réitérant vos premières accusations à l'encontre de votre chef du personnel. Aucune réponse ne vous est fournie mais on vous promet d'examiner le cas et de vous communiquer une réponse.

Le 14 février 2009, alors que vous êtes chez vous, des policiers viennent vous arrêter et vous emmènent à la brigade de Remera. Grâce à l'aide de votre frère et la collaboration d'un policier corrompu, vous vous évadez de prison le 18 février 2009. Ce policier vous conseille de ne pas rentrer à votre domicile. Vous vous rendez alors chez une amie, [N.F.], à Gikondo.

Le 12 juin 2009, des individus arrivent à votre domicile et demande après vous. Sur les instructions de vos frères, votre domestique se fait passer pour vous. Ils l'emmènent alors à l'extérieur et lui assènent un coup de couteau dans l'abdomen. La domestique leur révèle alors qu'elle n'est pas l. et que vous n'habitez plus là. Les voisins, alertés par les cris de votre domestique accourent et les agresseurs s'enfuient. Vous téléphonez à une de vos connaissances, un militaire, [P.M.]. Celui-ci vient vous chercher le 13 juin 2009 et vous emmène à Gisenyi où vous restez cachée jusqu'à votre départ du Rwanda.

Vous quittez le Rwanda le 24 septembre 2009 et atterrissez en Belgique le lendemain. Vous vous rendez ensuite en France. Le 1er octobre 2009, vous introduisez une demande d'asile en France. Comme vous avez transité par la Belgique, la France vous informe que c'est la Belgique qui est compétente pour examiner votre demande. Vous quittez la France le jour même pour la Belgique. Le 2 octobre 2009, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique.

Le 9 novembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°61 247 du 11 mai 2011.

Le 17 août 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une copie du procès-verbal d'arrestation de [M.B.], une copie d'un avis de recherche concernant [P.M.] et une copie d'une convocation adressée à [T.R.]. Vous faites également état de l'arrestation de votre frère en avril 2011. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 18 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites des autorités rwandaises à votre encontre en raison de votre refus d'adhérer au FPR. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que : « Concernant la détention [...], la partie défenderesse a valablement pu déduire [...] que les déclarations de la partie requérante ne peuvent par elles-mêmes suffire à emporter la conviction de la réalité de cette incarcération ». Par ailleurs, le Conseil relève que : [...] « La partie défenderesse a valablement pu constater que la circonstance que la requérante a obtenu son passeport le 26 juin 2009 et ceux de ses enfants le 30 juin 2009, soit plus de quatre mois après sa prétendue évasion de prison, alors qu'elle soutient avoir dû se cacher durant toute cette période, est de nature à démentir la réalité des recherches à son encontre ainsi que le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Cette conclusion est renforcée par le constat que durant cette même période, la partie requérante a pu librement faire des allers et retours entre le Rwanda et le Congo à diverses reprises en juillet, août et septembre 2009 en utilisant ledit passeport » [...] (CCE, arrêt n°61 247 du 11 mai 2011, p.6).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en ce qui concerne la **copie du procès-verbal d'arrestation de [B.M.]**, lequel aurait reçu un pot de vin de votre frère afin de vous faire évader, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de son authenticité d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une en-tête facilement falsifiables. Ensuite, il importe de souligner une erreur de fond. Ainsi, il est mentionné entre parenthèses l'expression « une autre loi ». Cette formulation vague est invraisemblable dans un tel document officiel. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que vous ne pouvez pas le savoir car ce n'est pas vous qui avez écrit ce procès-verbal (audition, p.6). Partant, le Commissariat général estime que ce nouveau document n'offre aucune garantie d'authenticité. Dès lors, ce document ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Par ailleurs, l'acharnement des autorités rwandaises qui vous recherchent activement et enquêtent tout aussi activement pendant deux ans sur les circonstances de votre évasion de prison, à supposer que celle-ci soit établie, quod non en l'espèce, n'est pas crédible. En effet, le refus d'adhérer au FPR ne fait pas de vous un opposant à abattre et ne justifie pas un tel acharnement et un tel déploiement de moyens pour vous nuire. Dès lors, la disproportion entre votre absence de profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre et à l'encontre de ceux qui ont pu vous aider, n'est pas crédible.

Quant à la **copie de la convocation de [T.R.]** que vous déposez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent à celui-ci de se présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier qu'il était convoqué pour les motifs que vous invoquez. Invitée à vous prononcer sur les motifs de sa convocation, vous expliquez qu'il était convoqué car il avait refusé d'adhérer au FPR (audition, p. 6). Dès lors, sa convocation par les autorités rwandaises n'a pas de lien

avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Confrontée à cela, vous répondez que votre nom ainsi que celui de votre père ont été mentionnés lors de son interrogatoire (audition, p. 7). La simple évocation de votre nom et celui de votre père ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de vos propos d'autant que suite à cette convocation, [T.] n'a pas connu de problèmes particuliers. Relevons encore que ledit document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de son authenticité. Dès lors, cette convocation ne rétablit en aucune manière la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Concernant **l'avis de recherche établit au nom de [P.M.]**, le CGRA constate tout d'abord que vous ne remettez qu'une copie de ce document et que vous mettez ainsi le CGRA dans l'impossibilité de vérifier son authenticité. Par ailleurs, la copie de cet avis de recherche ne mentionne aucun motif pour lequel [P.M.] est recherché. Dès lors, le lien entre les poursuites entamées à son encontre et les problèmes que vous affirmez avoir connus dans votre pays n'est pas établi. Invitée à préciser les raisons pour lesquelles ce dernier est recherché par les autorités rwandaises, vous déclarez qu'il est recherché parce qu'il a aidé de nombreuses personnes à fuir, dont vous même (audition, p. 8). Dès lors, en admettant que cela soit la raison qui motive les poursuites à son encontre, et si l'on peut admettre qu'il vous a aidé à fuir, cette information n'éclaire nullement sur les raisons de votre fuite, celles-ci pouvant être d'un tout ordre que celles que vous avez invoquées et qui ont par ailleurs été jugées non crédibles. Ce seul avis de recherche ne permet pas de se forger une autre conviction.

Vous déclarez également que votre grand frère a été arrêté au Rwanda durant le mois d'avril 2011 (audition, p.4). Vous supposez qu'il a été placé en détention pour avoir corrompu le policier qui vous a fait évader (audition, p.4). Pour appuyer vos assertions, vous déposez la copie du procès-verbal d'arrestation de [B.M.] sur lequel l'identité de votre frère apparaît. Cependant, comme cela a déjà été souligné plus haut, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Par ailleurs, concernant les menaces dont vous prétendez être victime de la part de votre ex-époux, le Commissariat général relève le caractère particulièrement vague de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez que [L.M.], votre ex-époux, vous menace de venir enlever vos enfants et qu'il vous rappelle les problèmes que vous avez vécus au Rwanda (audition, p.9-10). Invitée à expliquer pourquoi votre ex-mari vous menace, vous déclarez l'ignorer, que c'est simplement pour vous faire souffrir (audition, p.10). La simple invocation, de manière générale et vague, de tensions avec votre ex-époux ne suffit pas pour établir qu'il existe dans votre chef des raisons de craindre d'être persécutée par ce dernier.

Ensuite, à supposer que vos problèmes avec votre mari découle de votre refus d'adhérer au FPR, le Commissariat général estime invraisemblable que votre époux, membre du FPR depuis de nombreuses années (audition, p.10), ne vous ait jamais menacée pour cette raison avant septembre 2011. En effet, alors que vous êtes séparée de [L.M.] depuis décembre 2008, le Commissariat général estime invraisemblable que ce dernier attende septembre 2011 et que vous ayez quitté le Rwanda pour vous menacer en raison de votre refus d'adhérer au FPR.

De plus, vos déclarations relatives à vos craintes de persécution au Rwanda n'ayant pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers, rien n'indique que vous ne puissiez pas être protégée par vos autorités. En effet, vous allégez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique ; en l'occurrence votre ex-époux, sans statut ou pouvoir particulier (audition, p.10).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder en substance sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de « l'article 1er A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »); des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, donc le moyen tiré de la motivation inexacte, insuffisante et inadéquate. Enfin, elle invoque la violation du principe général de bonne administration, du principe général « à l'impossible nul n'est tenu » et du principe général de droit selon lequel, « en cas de doute, en matière de migration et d'asile, ce doute doit profiter au demandeur d'asile » ainsi que l'erreur d'appréciation.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

A l'audience, la partie requérante dépose la loi n°18/2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide au Rwanda ainsi qu'un document émanant de la Directrice Afrique de Human Rights Watch.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 octobre 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 5 novembre 2010, et qui s'est clôturée par un arrêt n° 61 247 du 11 mai 2011 du Conseil confirmant cette décision. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile.

Elle précise qu'elle invoque des faits différents de ceux invoqués lors de sa première demande, à savoir une crainte d'être persécutée par les autorités rwandaises qui l'accusent du crime d'idéologie génocidaire en raison de son ethnie et de son refus d'adhérer au FPR.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir le bien fondé des craintes alléguées. Elle estime par ailleurs, que les déclarations de la partie requérante, concernant l'arrestation de son frère et les menaces dont elle prétend être victime de la part de son ex-époux manquent de toute crédibilité. Elle relève à cet égard, le caractère particulièrement vague des déclarations de la partie requérante et souligne la disproportion entre son profil et le prétendu acharnement des autorités à son égard. Enfin, la décision attaquée, souligne qu'en ce qui concerne les problèmes avec son ex-époux, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités.

La partie requérante conteste en substance l'analyse de la partie défenderesse et s'attache à répondre à chacun des motifs retenus à son encontre. Elle insiste de prime abord, sur l'erreur d'appréciation commise par la partie défenderesse en ce que celle-ci affirme qu'elle fonde sa seconde demande sur les mêmes faits, alors que la partie requérante a clairement indiqué qu'il s'agissait de faits totalement différents. Elle estime par conséquent, que la partie défenderesse n'a pas évalué les nouveaux faits qu'elle a présenté, à savoir « *la crainte de persécutions familiales inhérentes à l'ethnie de la requérante et à sa catégorie sociale* ». Quant aux documents qu'elle produit, la partie requérante explique qu'elle n'est pas juriste ; que par « une autre loi », il faut comprendre une législation rwandaise autre que le Décret-loi de 1977 ; qu'elle ne peut être tenue responsable de la rédaction des formules des convocations ; que la partie défenderesse dispose de moyens pour vérifier l'authenticité de ses documents et que d'ailleurs le motif est souvent omis, y compris en Belgique et qu'elle a suffisamment insisté sur son impossibilité de se procurer les originaux de ses documents. La partie requérante critique ainsi l'ignorance ou la maîtrise limitée de la partie défenderesse dans les législations ou pratiques des organes de poursuites judiciaires rwandais. Concernant les menaces de son ex-époux, la partie requérante insiste sur l'influence de son mari et explique que lors de leur union, son ex-époux ne connaissait ni son ethnie ni son refus d'adhérer au FPR. Elle estime enfin, que les intimidations de la part de son ex-époux, renforcent le fondement de ses craintes.

En l'occurrence, le Conseil ne se rallie pas à l'argumentation soulevée en termes de requête selon laquelle la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur des faits différents de ceux allégués lors de sa première demande.

A la lecture de la déclaration qu'a remplie la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, le Conseil observe que la requérante a déclaré déposer des pièces qui « confirment ses craintes » et ajoute, au titre de faits nouveaux, que sa famille a connu des menaces après son départ du Rwanda, que deux de ses frères avaient dû partir en Ouganda et qu'un de ceux-ci, rentré au Rwanda, a été arrêté en avril 2011 et est actuellement détenu. Elle expose que la copie du procès-verbal d'arrestation du 25.04.2011 concerne le policier qui l'a aidée à s'évader, que la copie de l'avis de recherche du 05.05.2011 concerne un militaire qui a caché la requérante à Gisenyi. Quant à l'avis de recherche du 14.12.10, la requérante précise qu'il concerne un certain Thierry auquel les autorités demanderaient où se trouve la requérante et ses frères. (déclaration, dossier administratif, pièce 9). Si, en termes d'audition, la requérante déclare ne pas fonder sa deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que sur la première, elle explique ensuite que son grand-frère est retourné au Rwanda en janvier et a été arrêté en avril (rapport d'audition, pp.3 et 4). Elle précise ensuite, à la question de savoir quel est le lien entre l'arrestation de son grand-frère et sa demande d'asile, que c'est son grand-frère qui a donné de l'argent pour qu'elle sorte de prison. Elle fait également état de menaces de la part de son ex-époux.

Le Conseil estime dès lors qu'il apparaît clairement du dossier administratif que la requérante entend fonder sa deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués pour appuyer sa première demande d'asile tout en y ajoutant des éléments nouveaux.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les éléments présentés à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses dires.

En termes de requête, la partie requérante invoque diverses explications factuelles afin d'établir l'authenticité de ses documents. Ainsi, concernant l'invraisemblance sur le procès-verbal de B.M., la partie requérante rappelle qu'elle n'est pas juriste et que par l'expression « une autre loi » il y a lieu d'entendre « *une législation rwandaise –autre que le Décret-loi de 1977 portant Code pénal rwandais en vigueur* ». Quant à la convocation de T.R., la partie requérante explique qu'elle ne peut être tenue responsable de la rédaction des formules de convocation, que le motif est souvent omis et que la partie défenderesse devait en vérifier l'authenticité. Elle estime que le doute à ce sujet doit lui profiter. Elle insiste ainsi sur son impossibilité de se procurer les originaux de ses documents et renvoie à cet égard, la partie défenderesse au Code de procédure pénale rwandais, indiquant que « *les mandats d'amener et d'arrêt sont exécutés par tout agent de la force publique lequel en fait exhibition à la partie recherchée et lui en donne copie. En cas d'urgence, ils peuvent être diffusés par tout moyen. L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il rappelle par ailleurs, que le débat ne porte pas sur les mentions qui auraient dû ou non figurer sur les documents produits, ni sur la possibilité que pourrait ou non avoir la partie requérante de produire des éléments plus probants ou plus utiles à l'établissement des faits, mais bien sur la force probante qui peut être reconnue à ceux qu'elle a produits. Or, en l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les documents produits par la partie requérante n'autorisent aucune conclusion quant à l'existence de poursuites contre celle-ci.

En effet, s'agissant plus particulièrement de la copie du procès-verbal de B.M., le Conseil considère que l'argumentation de la partie requérante manque de toute crédibilité. Il est ainsi totalement invraisemblable que le procès-verbal fasse référence à « *une autre loi* », sans indication précise de la loi applicable et que la partie requérante se borne à déclarer quant à ce, « *qu'il peut s'agir des lois organiques répressives adoptées postérieurement au Code pénal, par conséquent non modifiées, par exemple la loi de 2008 portant répression de crime d'idéologie du génocide au Rwanda, la loi de 2001 portant répression des violences à l'égard des enfants, ou la loi portant répression du sectarisme, divisionnisme et de négationnisme, etc* ». La partie requérante justifie ainsi cette invraisemblance en émettant des hypothèses quant à la loi pouvant être visée dans le procès-verbal. Cette explication ne convainc en aucun cas le Conseil, qui estime par conséquent que ce document est dépourvu de force probante et ne permet pas de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Il en est de même en ce qui concerne les copies de la convocation de T.R. et de l'avis de recherche émis au nom de P.M.. En effet, au vu des développements qui précédent, l'absence de motifs sur ces documents et leur remise sous forme de copie, aucun lien ne peut être établi entre celles-ci et la crainte de la partie requérante.

En l'espèce, force est de constater que ces pièces ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante ni, partant, d'établir la réalité, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

S'agissant de l'arrestation du grand-frère de la requérante, la partie défenderesse a pu valablement constater que le procès-verbal d'arrestation déposé ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Quant aux menaces de l'ex-époux de la requérante, la partie défenderesse a pu valablement constater le caractère vague des dires de la partie requérante et en conclure que celle-ci n'établit ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue ni la réalité des faits qu'elle relate.

Quant à la circonstance, soulevée en termes de requête, selon laquelle la partie requérante a soulevé « l'élément relatif à l'idéologie du génocide des Tutsis au Rwanda », et que presque toute sa famille aurait été qualifiée « d'Interahamwe », le Conseil observe que dans la déclaration de la partie requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 9), la partie requérante se borne à faire état de « menaces » non autrement précisées. Le Conseil constate que la requête ne contient aucun argument qui soit de nature à expliquer les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas précisé son propos lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale et ce alors qu'il s'agit, non seulement d'accusations graves, mais d'un élément important selon ce qu'elle soutient en termes de requête. Le Conseil constate également, à la lecture des dépositions de la requérante, que ses déclarations sont peu consistantes. Dès lors, Le Conseil considère que les déclarations de la requérante ne convainquent pas de la réalité de ces accusations.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductory d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

Les documents déposés à l'audience, soit la loi n°18/2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide au Rwanda ainsi qu'un document émanant de la Directrice Afrique de Human Rights Watch concernant la situation générale prévalant au Rwanda mais ne comportent aucun élément propre à la partie requérante. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état d'une situation générale particulière et préoccupante prévalant dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, comme il l'a été démontré *supra*.

Ces documents ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Il y a donc lieu de conclure que les éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M.BUISSERET